



**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son livre IV ;

**VU** l'article L. 122-1-1-III du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Gétigné approuvé le 13 février 2020 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Gétigné du 9 septembre 2021 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

**VU** la demande de permis de construire n° PC 044 063 19 A 1021 déposée le 11 mai 2019 et complétée le 31 août 2019 par la société CENTRALE SOLAIRE ORION 14, représentée par M. BARBARO Xavier demeurant 6 rue Menars – 75 002 paris, relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol répartie sur trois zones :

- Zone 1 au nord est clôturée et implantée sur les parcelles cadastrées AE 343, 346, 347, 669 et 670, AH 149, 151, 237, 241, 242 et 245 ;
- Zone 2 au sud-ouest dans l'emprise déjà clôturée du site Orano et implantée sur les parcelles cadastrées AL 29, 30, 32, 33, 34,35, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 59, 60, 61, 63 et 64, AH 75, 76, 82, 83, 158 et 170, AM 100, 103, 105 et 539 ;
- Zone 3 au sud-est dans l'emprise déjà clôturée du site Orano et implantée sur les parcelles cadastrées AL 55, 56 et 57, AH 60, 62, 65, 66, 68, 69, 156, 157, 158 et 170.

Cette centrale photovoltaïque est composée de :

- 36 558 modules photovoltaïques (15 066 pour la zone 1, 11 367 pour la zone 2 et 10 125 pour la zone 3) d'une surface totale de 69 943 m<sup>2</sup> (respectivement 28 825 m<sup>2</sup>, 21 747 m<sup>2</sup>, 19 371 m<sup>2</sup>), répartis en 425 tables fixes (respectivement 180, 134, 111). les capteurs, dont l'inclinaison est d'environ 25°, sont ancrés soit par pieux battus (nord de la zone 1 et zone 3), soit sur plots béton (sud de la zone 1 et zone 2) ;
- 1 poste de livraison de 22,4 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au sud-est de la zone 3 ;
- 4 postes de transformation de 18,9 m<sup>2</sup> d'emprise au sol chacun (respectivement 1, 2, 1) ;
- 58 onduleurs (respectivement 24, 18, 16) ;
- 3 citernes d'eau de 120 m<sup>3</sup> chacune (1 sur chaque zone)

L'ensemble des installations nécessite une puissance électrique de 80 kVa triphasé.

**VU** l'étude d'impact jointe à la demande susvisée ;

**VU** l'avis favorable du maire de Gétigné du 22 mai 2019 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de Loire-Atlantique – Service aménagement du Vignoble du 26 juin 2019 ;

**VU** les avis favorables avec prescriptions du Service départemental d'incendie et de secours – Prévention industrielle des 2 juillet 2019 et 23 septembre 2020 ;

**VU** l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service risques naturels et technologiques du 20 novembre 2019 ;

**VU** l'avis de la mission régionale de l'Autorité environnementale du 6 février 2020 ;

**VU** le mémoire en réponse à la mission régionale de l'Autorité environnementale du 22 juillet 2020 ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Mission énergie et changement climatique du 5 octobre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/366 du 3 mars 2021 relatif à l'institution d'une servitude d'utilité publique sur l'installation de stockage de résidus de traitement de minerai de l'Écarpière, sur la commune de Gétigné (44) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet ;

**VU** l'avis du Conseil scientifique du patrimoine naturel de la région Pays de la Loire du 9 juin 2021 ;

**VU** le rapport et l'avis favorable sous réserve du commissaire enquêteur du 23 juin 2021 ;

**VU** le mémoire en réponse au Conseil scientifique du patrimoine naturel de la région Pays de la Loire produit le 29 juillet 2021 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le rejet tacite de la demande susvisée est retiré.

**ARTICLE 2** : Le permis de construire susvisé est **ACCORDÉ** pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'un poste de livraison, de quatre postes de transformation, de cinquante-huit onduleurs et de trois citernes présentés dans la demande et les études annexées.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions émises par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Mission énergie et changement climatique annexées sont à respecter.

**ARTICLE 4** : Les prescriptions émises par le Service départemental d'incendie et de secours – Prévention industrielle annexées sont à respecter.

**ARTICLE 5** : Le pétitionnaire met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi décrites en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : La réalisation des travaux est différée dans l'attente de la délivrance de l'arrêté valant dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées prévue par le code de l'Environnement.

**ARTICLE 7** : Un extrait du permis de construire sera publié par voie d'affichage dans les huit jours de sa notification, pendant deux mois, à la mairie de Gétigné.

**ARTICLE 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée :

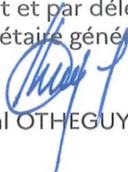
- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ;
- au Service départemental d'incendie et de secours – Prévention industrielle ;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Mission énergie et changement climatique ;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service risques naturels et technologiques ;
- au Conseil départemental de Loire-Atlantique – Service aménagement du Vignoble ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- au maire de la commune de Gétigné.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de Gétigné et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 septembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY

#### Informations à lire attentivement

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Nantes d'un recours contentieux. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*la non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris, sauf prorogation, dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément à l'article R.424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres n'ont pas évolué. **Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L.211-2 du code de l'énergie**, cette prorogation peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R123-24 du code de l'environnement.

Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

## **A N N E X E S**

- 1 – Mesures au titre de l'évitement
- 2 – Mesures eu titre de la réduction
- 3 – Mesures au titre de la compensation
- 4 – Mesures au titre de l'accompagnement
- 5 – Mesures au titre du suivi
- 6 – Prescriptions du Service départemental d'incendie et de secours – Prévention industrielle
- 7 – Prescriptions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Mission énergie et changement climatique

## **1 – Mesures au titre de l'évitement**

Étude géotechnique pour le dimensionnement des ancrages et les travaux de couverture

Équipements sanitaires sur la base de vie

Aucune utilisation de produits chimiques pendant l'entretien

Conservation des terres et matériaux sur le site

Entretien des véhicules

Implantation moins impactante pour la faune et la flore.

## **2 – Mesures au titre de la réduction**

Maintien de la couverture :

- Maintien des pentes actuelles ;
- Poursuite des pratiques d'entretien actuelles ;
- Alignement de la structure des nouvelles pistes sur le niveau de sol actuel.

Protection contre l'érosion : Maintien de la végétalisation de la couche de surface.

Aménagement des ouvrages et équipements :

- Utilisation de fondations en béton pour les tables photovoltaïques ;
- Adaptation de l'assise des postes de transformation ;
- Minimisation de la profondeur des tranchées pour câbles ;
- Réversibilité des ouvrages ;
- Retrait des installations à 15 m de la crête de digue ;
- Maintien de l'épaisseur de la couverture.

Maintien de la qualité de la surface de couverture au niveau de l'implantation des panneaux photovoltaïques :

- Maintien en bon état par fauchage régulier et ensemencement si nécessaire ;
- Mise en place d'un plan et de règles de circulation.

Mesures pendant la construction :

- Évitement des périodes de détrempe et remise en état de la couverture en fin de chantier ;
- Mise en place d'un plan de gestion environnementale.

Mesures pendant le démantèlement :

- Contrôle radiologique avant recyclage ;
- Remise en état de la couverture végétale.

Absence de modification du fonctionnement du réseau de surveillance (piézomètre, dosimètre).

Possibilité de démantèlement temporaire en fonction des besoins d'Orano.

Contrôle radiométrique des matériels après chantier.

Mise en place de pièges temporaires à fines durant le chantier.

Contrôle radiométrique du matériel lors du démantèlement avant sa sortie du site.

Gestion des impacts radiologiques sur les personnes.

Sécurisation de l'aire de chantier.

Kit anti-pollution.

Gestion des déchets.

Conformité des véhicules.

Arrosage des pistes de chantier.

Évitement de la période de reproduction des oiseaux en phase chantier :

- Interdiction de travaux du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet sur la zone 2 ;
- Interdiction de commencer les travaux.

Balisage des sites naturels sensibles en phase de chantier.

Absence d'éclairage permanent en phase chantier et exploitation.

Mise en place d'un suivi environnemental de chantier avec mise en défens des secteurs sensibles.

Création de haies de lisière basses par plantation arbustive de 120 / 150 cm un linéaire de 550 m.

Plantation arborescente libre avec 50 à 75 baliveaux de 200 / 250 cm.

Maintien des masques visuels.

Entretien de la végétation basse

### **3 – Mesures au titre de la compensation**

Mise en place d'une fauche tardive (en août ou septembre) sur 3,9 ha prairies de l'aire d'étude pendant la durée d'exploitation de la centrale.

Gestion favorable aux oiseaux des prairies au sud de la Grande Pièce.

### **4 – Mesures au titre de l'accompagnement**

Mise en place de fourrés favorisant la nidification de la Linotte mélodieuse et du Tarier pâtre.

Gestion favorable à la biodiversité des abords du projet.

Plan de gestion en faveur du Lythrum de Dniepr sur 30 ans avec servitude environnementale actée dans un bail entre Orano et Neoen sur l'aire d'étude. Des mesures complémentaires peuvent également être inscrites dans l'arrêté de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées.

### **5 – Mesures au titre du suivi**

Contrôle de l'érosion au bord des tables chaque trimestre pendant les 2 premières années d'exploitation puis une fois par an.

Contrôle de la couverture végétale chaque trimestre pendant les 2 premières années d'exploitation puis une fois par an.

Mise en place d'un suivi écologique sur 15 ans en particulier sur le Lythrum de Dniepr, le Bruant proyer, le Tarier pâtre, la Linotte mélodieuse, l'Œdicnème criard, l'Alouette des champs et les reptiles tous les ans pendant les 3 premières années puis tous les deux ans jusqu'à 15 ans. Le suivi doit également porter sur le succès de la phase de reproduction sur le site de l'avifaune.

L'ensemble des suivis est à transmettre à chaque périodicité à la DDTM de Loire-Atlantique.